

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 00-D-36 du 12 septembre 2000**

**relative à une saisine présentée par la société Concurrence**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre datée du 28 novembre 1995, enregistrée le 7 décembre 1995 sous le numéro F 821, par laquelle la société Concurrence a saisi le Conseil de pratiques qu'elle impute aux sociétés Sony France et But International et qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Concurrence enregistrée le 13 mai 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 5 juillet 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que la société Concurrence a déclaré retirer sa saisine ; qu'il convient d'en donner acte et de classer le dossier,

**décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la société Concurrence du retrait de sa saisine.

**Article 2** : Le dossier enregistré sous le numéro F 821 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Rocheteau-Weber, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Robin, membre.

La secrétaire de séance,

Véronique Jourquin

Le vice-président,

présidant la séance

Pierre Cortesse